



Par Sandy BASILE, Responsable juridique
Et par Morgan BERTHOLOM, Juriste

s.basile@jpa.asso.fr

Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs

Nouveautés au Lundi 11 mai 2020 :

- **Prorogation de l'état d'urgence sanitaire – une procédure législative en voie d'achèvement** (repris dans l'introduction) ;
- **Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires – règles relatives aux transports, aux rassemblements, aux ACM et aux personnes en situation de handicap** (repris dans l'introduction et dans les points 1, 2 et 10) ;
- **Protocole sanitaire de reprise d'activité pour les ACM** (disponible en pièce-jointe sur l'article JuriACM) ;
- **Recommandations du réseau Restau'Co pour la restauration collective** (repris dans l'introduction) ;
- **Agence du service civique – situation des volontaires** (repris dans l'introduction) ;
- **Circulaire d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques** (repris dans l'introduction) ;
- **Arrêté du 7 mai 2020** relatif à l'application du taux réduit de TVA aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène, adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19 (repris dans le point 1) ;
- **Questions (avec réponses) de parlementaires au Gouvernement – secteur du tourisme et report des charges, port du masque** (repris dans le point 11).

Nouveauté non reprise dans la note :

- **[Ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020](#)** relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

A lire aussi :

- Les rappels de la Cnil sur la collecte de données personnelles par les employeurs (**[lire l'article de la Cnil](#)**).

Le plan de déconfinement

	A partir du 11 mai 2020	Les conditions / Conséquences
Crèches	Réouverture	10 enfants maximum par groupe Enfants des personnels soignants prioritaires
Ecoles maternelles et primaires, collèges	Réouverture partielle et progressive et sur la base du volontariat des parents	15 élèves par classe maximum <ul style="list-style-type: none"> ▪ 11 mai : réouverture des écoles ▪ 18 mai : 6è et 5è Masques obligatoires dans les collèges
Accueils périscolaires	Réouverture	Finalité : permettre aux enfants n'ayant pas pu reprendre l'école de continuer à travailler dans des locaux adaptés.
Lycées	Pas de réouverture pour l'instant	Une décision sera prise fin mai
Enseignement supérieur	Pas de réouverture	Les universités ne rouvriront qu'après l'été
Entreprises	Réouverture autorisée	Mesures de distanciations sociales obligatoires Le télétravail doit être maintenu pour au moins 3 semaines après le 11 mai
Bars, cafés, restaurants	Réouverture non autorisée	Une éventuelle réouverture le 2 juin sera annoncée fin mai
Commerces, marchés	Réouverture autorisée (sauf grands centres commerciaux)	Mesures de distanciations sociales obligatoires Les marchés pourront rouvrir sauf opposition du maire
Chômage partiel	Les mesures actuelles sont maintenues jusqu'au 1^{er} juin	
Transports en commun	RATP : 70 % du trafic est assuré et 1 siège sur 2 est condamné	Port du masque obligatoire dans les bus, bus scolaires, métros, taxis et VTC
Déplacements individuels	Interdits au-delà de 100 km à partir du domicile	Possibilité de dépasser 100 km pour motif professionnel ou familial impérieux
Sport	Interdit dans les lieux collectifs	Mesures de distanciations sociales obligatoires – pas de reprise des sports professionnels pour la saison 2019-2020
Cinéma, grandes salles de spectacles et grands musées	Réouverture non autorisée	Tous les grands rassemblements > 5.000 personnes sont interdits jusqu'en septembre
Médiathèques et petits musées	Réouverture autorisée	
Mariages, anniversaires, réunions de familles	Limités autant que possible	Tous les rassemblements > 10 personnes restent interdits

Projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire – synthèse des mesures

Le [projet de loi](#) devant être ensuite soumis au Conseil constitutionnel préalablement à sa promulgation, la loi définitive n'a pas pu être promulguée ce lundi 11 mai. [Un communiqué commun de l'Elysée et de Matignon](#) explique que le Conseil constitutionnel devrait rendre son avis avant lundi soir, pour une promulgation mardi.

En conséquence, la règle relative à la limitation de déplacement à 100 km et celle de l'attestation pour les transports en commun ne sont pour l'instant pas applicables.

Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire avait été instauré pour une durée de deux mois, par la [loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence](#).

Ce projet de loi, tel qu'il existe actuellement dans sa version provisoire et versée aux débats parlementaires, porte sur les mesures suivantes :

- **L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.**
- **Les modalités de la responsabilité pénale des personnes en cas de contamination d'autrui sont précisées.** Selon le projet de loi, nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir exposé autrui à un risque de contamination, causé ou contribué à causer une telle contamination, sauf :
 - si la contamination a été intentionnellement causée ;
 - si la contamination a été causée ou provoquée par un comportement manifestement dangereux, dans le mépris des obligations sanitaires de prudence ou de sécurité prévues par la réglementation.
- **Le placement en quarantaine**, notamment concernant les personnes visées, les modalités de son déroulement (à domicile ou à l'hôtel, sa durée), les restrictions des libertés envisagées (restriction des déplacements) et le pouvoir de contrainte en cas de refus de se soumettre à la mesure de quarantaine.
- La possibilité, pour les agents de contrôle des titres de transport dans les transports collectifs, de procéder à **la constatation des infractions** en cas de non-respect des mesures de limitation géographique des déplacements.
- **La création d'un fichier de données nominatives**, collectées auprès des personnes atteintes du covid-19 et des personnes contacts.

Le réseau Restau'Co adresse des recommandations pour la restauration collective

Le réseau Restau'Co (<https://www.restauco.fr/>) est un réseau facilitateur qui s'adresse aux professionnels de la restauration collective que sont les restaurants de collectivité ainsi qu'à leurs partenaires fournisseurs, distributeurs ou fabricants et bien entendu aux élus locaux qui gèrent une restauration collective au quotidien.

Les recommandations ont été élaborées avec plusieurs organisations (Geco, Dgal, Snrc, Sners). Une fiche est en cours de validation par la DGAL sur le modèle de la fiche en pièce jointe de l'article JuriACM qui héberge la présente note.

A noter : une vigilance est à apporter à la prise de température des personnels à la prise du service. Le ministère du travail ne recommande pas cette prise de température et conseille d'inciter les agents à prendre leur température chez eux chaque matin. L'employeur ne doit pas collecter de manière systématique cette information (avis de la CNIL). Toutefois la prise de température par l'employeur est autorisée en respectant les dispositions prévues par le code du travail (information préalable, règlement intérieur, etc).

L'Agence du Service Civique communique sur la reprise des missions des volontaires sous contrat

Pour mieux accompagner les structures dans cette période transitoire, l'Agence du Service Civique met à disposition des éléments documentaires tant sur les [conditions de reprise ou de poursuite de mission de Service Civique](#) pour les volontaires sous contrat au 11 mai 2020, que sur [les conditions des futurs recrutements](#).

Ces documents sont disponibles en cliquant sur les liens ci-dessus et en pièce-jointes de l'article JuriACM.

Circulaire d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques

Alors que les associations font face à des conséquences économiques, financières et sociales inhérentes à la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé d'adapter les délais de versement des subventions ainsi que l'évaluation dans le temps des projets et des actions soutenues.

Ces mesures sont applicables aux subventions en cours et sont applicables par toutes les autorités administratives.

La circulaire est disponible en pièce-jointe de l'article JuriACM.

SOMMAIRE

1.	Fin de mesure de confinement : les nouvelles règles générales et règles propres aux ACM	7
2.	Fin de mesure de confinement : les nouvelles règles applicables aux transports	14
3.	Mesures d'urgences relatives au secteur touristique	16
4.	Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations	26
5.	Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle	37
6.	Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail	42
7.	Fonds de solidarité aux associations et entreprises.....	43
8.	Modalités de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales	50
9.	Mesures d'accessibilité et situations de handicap	52
10.	Questions au Gouvernement.....	54
11.	Numéros et liens utiles	67

1. Décret du 11 mai 2020 et fin de mesure de confinement : les nouvelles règles générales et règles propres aux ACM

Le [décret n°2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, pris sur le fondement de [la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020](#), prévoit les règles et mesures sanitaires applicables sur l'ensemble du territoire, au sortir du confinement. Ce décret s'applique dès aujourd'hui, lundi 11 mai.

Nous vous proposons une synthèse des mesures. Les mesures relatives aux transports sont reprises dans le point 2 de la note, qui y est consacré.

A noter : la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire n'ayant pas encore été promulguée, la limitation des déplacements à 100 km ainsi que la restriction de l'usage des transports collectifs sont des mesures qui n'ont aucune force obligatoire. Néanmoins, compte tenu du contexte sanitaire actuel, il est vivement recommandé de respecter, dès aujourd'hui, ces mesures de civisme, essentielles à la préservation de la santé de chacun et à la lutte contre la propagation du virus.

Dispositions générales

Article 1 – Application des gestes barrières en toutes circonstances

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas explicitement interdits doivent être organisés en veillant au respect strict des mesures barrières.

Article 2 – Classification des territoires de la République en zone verte ou rouge

Pour l'application du décret, les départements et collectivités sont classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire, déterminée en fonction :

- du nombre de passage aux urgences pour suspicion de covid-19 ;
- du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients contaminés ;
- de la capacité de réalisation des tests virologiques sur leur territoire.

Zone verte	Zone rouge
Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes d'Armor, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise, Mayotte.

Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 6 – Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. En tout état de cause, les mesures barrières doivent être respectées.

Dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 10, celui-ci est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les services de transport de voyageurs.

Les rassemblements, réunions ou activités définis au premier alinéa et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Article 7 – Modalités d'accès aux parcs, jardins et plages

I. L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de la limite pour les rassemblements de personnes, fixée à 10.

II. L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de la limite de rassemblements de personnes.

III. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

IV. - Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les

zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres d'activités nautiques, les ports de plaisance et les marchés informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Dispositions concernant les ERP, les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire

A noter : dans les établissements recevant du public non fermés en vertu du présent décret, le gestionnaire de l'établissement informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Article 8 – Etablissements demeurant fermés, sport collectif des enfants

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ;
- établissements de type R : Etablissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 9 à 13 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;

IV. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :

1° Ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception :

a) Des sports collectifs ;

b) Des sports de combat ;

c) Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.

Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes ;

2° Toutefois, les établissements mentionnés au 1° peuvent également accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10 ;

4° Les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a, b et c du 1°, au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. La limite de dix personnes fixées au 1° ne s'applique pas à ces activités ;

5° Les activités mentionnées aux 1° à 4° se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Par dérogation à l'article 1er, la distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et de dix mètres pour une activité physique et sportive intense

VI. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

VII. - Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Article 9 – Accueil des enfants

I. - 1° Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ainsi que dans les maisons d'assistants maternels visées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum et dans le respect des dispositions prévues au même code ainsi que des dispositions suivantes :

a) Pour chaque groupe de dix enfants maximum que comporte l'établissement, celui-ci respecte les exigences définies au dernier alinéa de l'article R. 2324-42 du code de la santé

publique, au deuxième alinéa de l'article R. 2324-43-1 ainsi qu'aux quatre premiers alinéas de l'article R. 2324-36-1 du même code ;

b) Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de vingt enfants ou plus, les exigences en matière de direction fixées au cinquième alinéa de l'article R. 2324-36-1 du code de la santé publique s'appliquent et l'effectif du personnel encadrant directement les enfants comporte toujours au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 du même code ;

c) Dans les crèches dites familiales mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 ainsi que dans les relais d'assistants maternels prévus à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, les regroupements de professionnels en présence des enfants qui leur sont confiés sont interdits ;

2° Dans les maisons d'assistants maternels visées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants au maximum, dans le respect des limitations fixées au deuxième alinéa du même article et au premier alinéa de l'article L. 424-5 du même code.

II. - Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au 1° du I au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

III. - Dans les établissements et services mentionnés au présent article ainsi que pour les assistants maternels, le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'étant par nature pas possible, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les assistants maternels, y compris à domicile, les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés au 1° et au 2° du I du présent article et les personnels des structures mentionnées au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que des établissements mentionnés au 1° du III portent un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

IV. - Sont suspendus :

1° L'accueil avec hébergement des usagers des structures mentionnées aux I et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

2° Les activités prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme ;

3° Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés au 1°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Tout enfant accueilli de onze ans ou plus porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la

santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. Il en va de même pour les personnels des établissements et services mentionnés au 1° lorsqu'ils sont en présence des enfants accueillis.

Article 10 – Accueils dans les locaux scolaires et périscolaires

I. - L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements et selon les modalités mentionnées ci-après :

1° A compter du 11 mai 2020, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;

2° A compter du 11 mai 2020, dans les groupements d'établissements scolaires publics mentionnés au chapitre III du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation.

L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies pour les établissements mentionnés au I en application de l'article 1er du présent décret.

Dans les écoles maternelles, dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'est pas possible, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. - Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnels des établissements mentionnés au I lorsqu'ils sont en présence des élèves. Dans les établissements mentionnés au 1° du I, les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus, portent un masque de protection répondant aux mêmes caractéristiques techniques, jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école.

III. - Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au 1° et dans les collèges et les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés du I au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

IV. - L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article D. 714-20 du code de l'éducation.

V. - Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le préfet peut ouvrir les établissements mentionnés au premier alinéa du I à une date particulière différente en fonction des conditions sanitaires du territoire.

Dispositions relatives au contrôle des prix

Article 14 – Gels et solutions hydroalcooliques

Un flacon de 50 ml ne peut excéder le prix de 1,76 euros TTC. Voir l'article complet pour plus d'informations.

Article 15 – Masques

Le prix de vente au détail des produits mentionnés au I ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison

Le prix de vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peut excéder 80 centimes d'euros hors taxes par unité.

Voir l'article complet pour plus d'informations.

A noter : [l'arrêté du 7 mai 2020](#) fixe un taux de TVA de 5,5 % pour les masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le texte s'applique aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020, s'agissant des masques, et depuis le 1^{er} mars 2020, s'agissant des produits d'hygiène corporelle. Il s'applique aussi aux importations de masques et produits d'hygiène corporelle réalisées à compter du lendemain de sa publication.

2. Décret du 11 mai 2020 et fin de mesure de confinement : les nouvelles règles applicables aux transports

Le [décret n°2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit les règles et mesures sanitaires relatives aux transports, applicables sur l'ensemble du territoire, au sortir du confinement lundi 11 mai.

Transports en commun (article 5 du décret du 11 mai)

Les transports en commun doivent être organisés de telle sorte que les mesures barrières, notamment de distanciation sociale, soient respectés.

Toute personne âgée de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection répondant aux normes pendant le voyage, mais également aux abords des arrêts et autres lieux d'attentes. A défaut, l'accès au transport peut lui être refusé.

Tout opérateur de transport public collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, communique aux voyageurs les mesures barrières, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et dans les véhicules roulants.

Les organisateurs de transports (cars ou trains) dépassant le périmètre d'une région doivent rendre obligatoire la réservation des trains et cars dédiés à ce transport. Les réservations sont limitées à 60 % de la capacité maximale des véhicules.

Pour le transport scolaire, les accompagnateurs présents dans le véhicule ainsi que les usagers âgés de 11 ans ou plus doivent également porter un masque. L'accès au transport peut être refusé, à défaut.

Pour les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectifs réalisés avec des véhicules de moins de 9 places (conducteur non compris), les mesures barrières à respecter doivent être affichées dans l'habitacle. Aucun passager ne doit s'asseoir à côté du conducteur, sauf lorsque celui-ci est isolé par une vitre transparente, auquel cas plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou s'il s'agit du transport d'élève en situation de handicap. Le port du masque est obligatoire dès 11 ans, même pour le conducteur s'il n'est pas isolé par du matériel efficace.

Transports maritimes et fluviaux de personnes (article 3 du décret du 11 mai)

La circulation des navires de croisière est interdite sur le territoire français, sauf dérogation accordée par le préfet de département.

La circulation des bateaux de transports de passagers est autorisée par principe, mais les bateaux avec hébergement doivent bénéficier d'une dérogation accordée par le préfet compétent.

Toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection répondant aux normes en vigueur durant le transport, mais également dans les gares maritimes et autres lieux d'attente. Le non-respect du port du masque peut justifier un refus d'accès au bateau.

Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne souffre d'aucun symptôme peut être demandée au voyageur. A défaut, l'accès au bateau peut lui être refusé.

Lors du transport, les passagers sont informés par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures barrières.

Transports aériens de personnes (article 4 du décret du 11 mai)

Tout passager doit présenter, à peine de refus d'embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptômes d'infection du covid-19.

Le transporteur aérien informe les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs et par des annonces sonores des mesures barrières.

Les voyageurs doivent bénéficier de l'accès à un point d'eau, à du savon ou à un distributeur de gel hydro-alcoolique.

Toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection répondant aux normes en vigueur durant le transport, mais également dans tous les lieux périphériques de transit, de transfert ou d'attente.

Seuls les transports aériens fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisés. Ces vols demeurent des vols intra-territoire (collectivités d'outre-mer comprises).

3. Mesures d'urgences relatives au secteur touristique – contrats de voyage touristiques et séjours

3.1 Le dispositif d'urgence

[L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#) instaure un régime dérogatoire pour permettre aux acteurs du tourisme de faire face à la crise.

Ce qu'il faut retenir

Contrats concernés, résolus entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre inclus :

- Les séjours en ACM ;
- Les ventes de forfaits touristiques ;
- Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;
- Les voyages scolaires et séjours adaptés.

Les résolutions des voyageurs, pour des motifs qui leurs sont propres et intervenues avant le 1^{er} mars 2020, demeurent soumises aux dispositions du Code du tourisme et ne donnent pas automatiquement droit à avoir.

Un remboursement au moins en avoir

Le remboursement sous forme d'avoir est un minimum. L'organisateur ou le détaillant demeure libre de rembourser le client en numéraire.

La procédure de l'avoir

S'il choisit d'indemniser le voyageur sous la forme d'un avoir, le professionnel doit :

- informer le client, par courrier ou e-mail, qu'il lui propose un avoir de X euros (*intégralité des sommes versées au titre du contrat*), valable 18 mois. Cette information doit intervenir dans les 30 jours suivant la résolution du contrat ou avant le 24 avril si le contrat avait été résolu avant le 25 mars ;
- le professionnel doit proposer au voyageur une nouvelle prestation équivalente ou similaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution du contrat.
- l'avoir est valable 18 mois.

Le voyageur ne peut pas refuser l'avoir et exiger un remboursement en numéraire.

Si l'avoir octroyé au voyageur n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois (en tout ou partie), le client devra être remboursé, en numéraire, de l'intégralité des sommes qu'il a versées. Le remboursement devra être fait par le professionnel, sans que le voyageur ne soit dans l'obligation de le solliciter.

3.2 FAQ de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (voyageurs)

1. Mon voyage a été annulé à cause des circonstances exceptionnelles liées au covid-19, le professionnel peut-il me proposer un avoir ?

Publiée le 26 mars, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure permet au professionnel du tourisme de proposer un avoir à la place d'un remboursement immédiat pour toute annulation notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Si le professionnel vous propose un avoir de 18 mois, vous êtes obligé de l'accepter. En revanche, vous n'êtes pas obligé de l'utiliser. Vous pourrez alors en demander son remboursement après la fin de sa validité.

2. Quelles sont les annulations concernées par les nouvelles règles de remboursement ?

Toutes les annulations de séjour touristique, d'hébergement, de location de voiture, de service touristique (concert, cabaret, cure thermale, spa, etc...).

Les billets d'avion que vous avez achetés directement auprès d'une compagnie aérienne ne sont pas concernés par ces nouvelles règles. Il en est de même des billets de transport maritime, ferroviaire ou par autocar.

Ces annulations sont à l'initiative soit du consommateur soit du professionnel et doivent être liées aux circonstances exceptionnelles dues à la propagation du covid-19.

L'annulation doit intervenir entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

3. Avant la publication des nouvelles règles, mon voyage ayant été annulé le 15 mars, mon agence de voyage m'a proposé un avoir de 12 mois. Que se passe-t-il ?

Votre agence doit modifier les modalités de l'avoir qu'elle vous a proposé lorsqu'il n'est pas conforme aux nouvelles règles. La durée de l'avoir doit être de 18 mois et son montant identique à ce que vous avez versé.

4. Est-il possible d'être remboursé immédiatement ?

Ce sera au professionnel de choisir. En fonction notamment de sa situation financière, il vous proposera un remboursement pécuniaire ou un avoir.

S'il ne peut pas vous rembourser immédiatement, le professionnel sera tenu de vous rembourser à la fin de la validité de l'avoir.

Si vous rencontrez de graves difficultés financières, vous devez vous rapprocher du professionnel ou d'une association de protection des consommateurs. Une commission réunissant des professionnels et des représentants des consommateurs pourra décider, pour certains cas, des remboursements anticipés.

5. Quelles règles s'appliquent pour une annulation d'un séjour touristique antérieure au 1er mars 2020 ?

Le consommateur a le droit au remboursement dans un délai de quatorze jours au plus tard suivant l'annulation, c'est-à-dire à la restitution de la somme pécuniaire versée (article L.211-14 et article R. 211-10 du code du tourisme).

6. L'agence de voyage est-elle obligée de m'informer de la durée et du montant de l'avoir ?

Oui, l'agence de voyage, qui vous propose un avoir, a l'obligation, comme tous les professionnels concernés, de vous en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, par e-mail ou courrier papier. Elle doit indiquer précisément son montant et sa durée de 18 mois. Si l'annulation est intervenue entre le 1er et le 27 mars (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance), ce délai de 30 jours court à partir du 27 mars.

7. Dans quel délai le professionnel doit-il adresser une nouvelle proposition au consommateur ?

Le professionnel dispose de 3 mois à compter de la date d'annulation pour proposer au consommateur une nouvelle prestation, ainsi qu'il l'en a informé dans les 30 jours suivant l'annulation du contrat. Cette nouvelle proposition sera valable durant 18 mois.

8. Quelle doit être cette nouvelle prestation ?

Cette prestation doit être identique ou équivalente à la première. Cela signifie que le professionnel pourra apporter des modifications mineures par rapport à la première prestation, sous réserve que les prestations soient comparables. Par exemple, une agence de voyage pourra proposer un autre hôtel avec un niveau de qualité identique.

Cette nouvelle proposition doit être au même prix que la réservation annulée. Le professionnel ne peut pas imposer de nouveaux frais.

Concrètement le professionnel pourra proposer au consommateur un report de la prestation. Le consommateur sera en droit de discuter des dates et de demander des modifications.

En cas de désaccord, l'avoir restera valable 18 mois. Durant toute cette période, le consommateur pourra consommer ce crédit en choisissant auprès de ce même professionnel, une ou plusieurs prestations différentes. Le consommateur pourra demander une prestation dont le prix sera plus élevé, et devra en ce cas payer le complément. Si au contraire, il a opté pour une ou des prestations moins onéreuses, il pourra demander le remboursement de la différence à la fin de la validité de l'avoir.

9. Mon agence de voyages m'a proposé de reporter mon séjour. Les dates ne me conviennent pas. Puis je refuser et bénéficier de l'avoir ?

Deux situations sont possibles, qu'il convient de bien distinguer juridiquement :

- **1ère situation** - Votre agence de voyage vous propose un « report » de date de départ, sans procéder à l'annulation de votre voyage

Vous avez le choix, comme doit d'ailleurs vous en informer votre agence de voyages, entre soit accepter le report de date de votre voyage proposé par votre agence, soit annuler votre voyage. Cette annulation sera sans frais (article L.211-13 du code du tourisme). Si cette annulation intervient entre le 1er mars et le 15 septembre 2020, alors les règles de l'ordonnance, déjà exposées, s'appliquent. Votre agence de voyages a le choix entre vous proposer un remboursement pécuniaire ou un avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous n'avez pas utilisé cet avoir.

- **2ème situation** – Votre séjour a été annulé pour circonstances exceptionnelles liées au covid 19, par votre agence de voyage ou vous-même.

Comme précisé ci-dessus, si vous refusez cette nouvelle prestation avec les dates proposées de report, vous ne perdez pas le bénéfice de votre avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous ne l'avez pas utilisé.

10. Comment être remboursé à la fin de la validité de l'avoir ?

A la fin de la durée de validité du bon d'achat, le professionnel du tourisme devra automatiquement vous le rembourser.

11. Que se passe-t-il si mon agence de voyage fait faillite ?

L'avoir est couvert par la garantie financière obligatoirement souscrite par les agences de voyages au titre de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

12. Mon enfant devait partir en colonie pour les vacances de printemps, que va-t-il se passer ?

Les associations accueillant des mineurs sont également soumises à ces nouvelles règles. Ainsi l'organisateur de la colonie de vacances pourra vous proposer un avoir que vous devrez accepter et que vous pourrez utiliser pour une nouvelle prestation.

13. J'avais réservé une location d'une maison de vacances pour la dernière semaine de mars. Ma réservation est annulée. J'avais versé des arrhes. Ai-je le droit à un avoir et à la proposition de nouvelles dates ?

Oui, l'annulation d'un hébergement touristique proposé par un professionnel ou un particulier, comme une maison de vacances ou un gîte, vous donne droit à un avoir de 18 mois et à la proposition d'une prestation identique ou équivalente. Concrètement, le propriétaire de la maison de vacances pourra vous proposer de nouvelles dates de location. Si vous renoncez

à votre projet de location, vous gardez toujours la possibilité d'être remboursé à la fin de sa période de validité de l'avoir.

14. J'avais versé un acompte pour un voyage qui a été annulé le 5 mars. A quoi ai-je le droit ?

En règle générale, lorsque vous annulez un voyage, sans circonstance exceptionnelle, l'acompte n'est pas remboursable. Vous êtes également tenu d'honorer le contrat et de régler le solde restant de la somme prévue au contrat (à l'inverse de l'engagement pris en cas de versement d'arrhes)

Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, le professionnel devra soit vous rembourser le montant de l'acompte soit vous donner un avoir du montant de la somme versée pour acompte. S'il vous propose un avoir, vous disposerez d'une période de 18 mois pour l'utiliser. Si vous ne l'avez pas utilisé au bout de 18 mois, l'acompte que vous avez initialement versé devra vous être remboursé. Il en est de même pour les arrhes que vous avez versés. En aucun cas, le professionnel ne peut vous demander de verser le reste des sommes qui étaient dues : en effet, le contrat est résolu.

[Fiche pratique : Acompte, arrhes, avoir](#)

A noter : [une question d'un député au Gouvernement](#) faire remarquer que l'ordonnance ne règle pas le cas des clients qui ont seulement procédé à une réservation de voyages ou de séjours, en versant un simple acompte, alors que la prestation du tour-opérateur ou de l'agence de voyage n'a pas pu être réalisée. Si l'ordonnance est silencieuse sur ce point, il est néanmoins possible de considérer, sous réserve de la réponse à venir du Gouvernement, que les acomptes versés pour des prestations non livrées sont soumis au même régime que les autres sommes versées au titre du paiement d'un service ou d'un forfait de voyage.

15. J'ai acheté mon voyage sur un site en ligne. Mon séjour est annulé en raison des restrictions de déplacement prises pour lutter contre la propagation du covid-19. Quels sont mes droits ?

Les règles de l'ordonnance s'appliquent si le site est celui d'une agence de voyage. Conseil : pour savoir si le site est un opérateur de voyages et de séjours, vous pouvez consulter le registre tenu par Atout France : <http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages>.

Ces règles s'appliquent également si vous avez acheté des nuits d'hôtel sur le site d'un opérateur de voyages et de séjours ou celui d'un hôtelier ou si vous avez loué un véhicule, par exemple, sur le site d'un loueur de voiture.

En revanche, certaines plateformes sont uniquement des intermédiaires entre l'hôtel et le consommateur. Si vous avez acheté des nuits d'hôtels ou loué un meublé touristique via l'une de ces plateformes, alors c'est l'hôtelier ou le propriétaire du meublé touristique qui est tenu de vous proposer un remboursement ou un avoir assorti d'une nouvelle prestation. Conseil : vous pouvez consulter les conditions générales d'utilisation d'une plateforme sur son site internet. Il peut être indiqué qu'elles ne vendent pas l'hébergement et que le contrat est conclu avec le fournisseur d'hébergement.

3.3 FAQ de la Direction Générale des Entreprises (entreprises et organisateurs)

1. Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229).

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

2. Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

3. Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ?

S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ? Cette souplesse peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale... Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ de la mesure. En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski). Dans tous les cas,

l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

4. Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance. La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

5. Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant : - le montant de l'avoir - les modalités d'utilisation de cet avoir - le fait qu'il proposera une offre équivalente alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance.

6. Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

7. Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition. Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

8. La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

9. Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement. Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

10. Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

11. Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

3.4 Propositions et demandes d'aide pour une relance du tourisme

Une commission du Sénat rend un rapport de 30 propositions pour une reprise du tourisme

La commission sénatoriale des affaires économiques a adressé au Gouvernement, le 28 avril 2020, un rapport listant 30 propositions pour une reprise du tourisme dès cet été. [Le rapport est disponible en consultation et téléchargement.](#)

Les aides que demandent les agences et les voyagistes

Chômage partiel jusqu'en mars 2021, élargissement du fonds de solidarité, refinancement de l'APST : le Seto (Syndicat des Entreprises du Tour Operating) et les EdV (Entreprises du Voyage) négocient plusieurs points précis avec le gouvernement en vue du comité interministériel du 14 mai.

Fédérant plus de 3 500 entreprises qui emploient 35 000 salariés, les EDV et le Seto anticipent une baisse historique de l'activité pour l'année 2020, que ce soit pour les agences de voyages et les tour-opérateurs (-85%), et notamment les groupistes (-

90%), les opérateurs de voyages scolaires (-92%), les organisateurs de colonies de vacances (-95%), les TMC (-70%), les réceptifs (-85%) ou le segment du MICE (-80%).

Plusieurs constats et demandes :

- L'industrie du tourisme est à l'arrêt : depuis la mi-mars. « Sans la moindre recette »,
- Les entreprises du tourisme « continuent à assister leurs clients, s'occuper de leurs rapatriements, émettre des avoirs »
- Pour éviter la défaillance en série des entreprises du secteur – qui entraînerait une défaillance de l'APST – le Seto et EDV demandent « des mesures d'urgence » au gouvernement.
- Prise en charge (partielle) de la perte d'exploitation : la perte d'exploitation soit prise en charge, non pas par l'Etat, mais par les assureurs, qui pourraient alimenter un fonds dédié : ils en ont les moyens
- Alignés sur les propositions de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih)*, qui propose notamment l'exemption du paiement des taxes et impôts locaux en 2020, et la prise en charge au moins partielle des pertes d'exploitation, EDV et Seto vont plus loin.
- L'activité partielle va être essentielle à la survie de nos entreprises. Nous souhaitons vraiment pouvoir la prolonger jusqu'au 15 mars 2021.
- La mise en place d'un fonds affecté au paiement des salaires des collaborateurs effectivement au travail – soit environ 25% d'équivalent temps plein, et 15 millions d'euros par mois – jusqu'à la reprise d'activité est notamment demandée.
- Tout comme la suppression de la taxe de 10 euros par CDD d'usage.
- Prise en charge des cotisations Prévoyance et Retraite par les assureurs pour la période de mars à septembre (pour un coût à la charge des assureurs d'environ 2 millions d'euros par mois).
- Remboursement anticipé du CICE pour les années 2017 et 2018, et l'autorisation du report de solde d'IS 2019 et des acomptes d'IS 2020.
- En cas de défaillance de l'APST, la mise en place d'un fonds affecté à la garantie financière, « déjà très affaiblie par le sinistre Thomas Cook », est recommandée.
- Ne pas être le poids mort de la relance

- les gérants d'entreprise, qui ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel car ils ne sont pas salariés, et qui sont payés via des dividendes, ne paient pas d'impôts sur le revenu sur ces dividendes.
- Demande même de considérer l'éventualité de « nationaliser les salaires. Nous ne pourrions pas reprendre notre activité le 11 mai.

Les demandes de l'Umih (l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie) :

- **Charges sociales.** Exemption de paiement des charges sociales (hors cotisations salariales) du 15 mars 2020 au 31 décembre 2020. Les entreprises qui auraient réglé des charges durant cette période pourraient en demander le remboursement.
- **Activité partielle.** Prolongation des mesures prises en faveur de l'activité partielle jusqu'au 15 mars 2021.
- **Charges fiscales.** Exemption de paiement des taxes et impôts locaux pour l'année 2020 Taxes et impôts directs concernés : CFE – Cotisation foncière des entreprises CVAE – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises TF – Taxes foncières. Comme pour les charges sociales, les entreprises qui auraient réglé les taxes et impôts concernés durant cette période pourraient en demander le remboursement.
- **Fonds de solidarité.** Rehaussement rétroactif des seuils d'éligibilité au dispositif : de 10 à 20 salariés ETP, de 1 millions à 5 millions de CA HT, de 60 000 euros de bénéfice imposable à 300 000 euros.
- **Loyers / Assurances.** Annulation des loyers pour 6 mois à compter du 15 mars 2020 pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité Un fonds spécial sera aussi constitué avec le concours financier des assureurs pour indemniser les bailleurs du semestre de loyer non réglé. Un médiateur des loyers serait créé avec les représentants des professionnels.
- **Prêt Garanti par l'Etat (PGE).** A l'instar du « Prêt Tourisme » proposé par BPI France, porter la durée maximale de remboursement à 10 ans (5 ans actuellement) et le différé d'amortissement à 24 mois (12 mois actuellement) et assouplir les conditions d'accès au dispositif : en relevant la note de crédit Banque de France acceptée par les réseaux bancaires jusqu'au niveau 7, et en permettant aux entreprises avec des fonds propres négatifs d'y accéder.

4. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations

Consulter le [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#) (élaboré par le Ministère du Travail).

Pour aider les entreprises à prévenir les risques professionnels liés à l'épidémie de covid-19, [l'INRS a organisé un webinaire](#) le 9 avril 2020. Ce séminaire en ligne apporte des éclairages sur les risques professionnels liés à la pandémie et propose notamment un état des connaissances actuelles sur le virus et la maladie covid-19. Il détaille également les éléments permettant d'évaluer les risques dans les entreprises ne pouvant pas recourir au télétravail, ainsi que les mesures à mettre en place pour protéger la santé et la sécurité des salariés.

Bon à savoir : [les Ergonomes Solidaires](#), collectif de bénévoles ergonomes, mettent à disposition un numéro d'appel gratuit (le 09 80 80 82 00) pour proposer des conseils de premier niveau et des pistes de réflexion ciblées, sur l'organisation du travail dans la situation actuelle et préparer la reprise d'activité demain. Ces actions viennent en complément des actions engagées par les autres professionnels des structures conseil, des services de prévention dans les entreprises, des Services de Santé au Travail et des institutions telles que l'INRS, les Carsat, l'OPPBT, les Aracts/Anct.

4.1 Les obligations générales de l'employeur dans la démarche de prévention pour éviter et limiter les risques d'exposition au coronavirus

Dispositions du Code du travail : art. L. 4121-1 et suivants

Naturellement, l'employeur ne peut garantir l'absence de toute exposition des personnels au risque du « coronavirus ».

Il doit en revanche tout mettre en œuvre pour éviter le plus possible l'exposition à ce risque, et de les évaluer régulièrement, en prenant en compte notamment des recommandations du Gouvernement afin de protéger les personnels.

D'une manière générale, l'employeur met en œuvre la démarche de prévention suivante :

- **Eviter les risques d'exposition :** par la fermeture des locaux pour toutes les structures dont l'activité, même si elle est importante, n'est pas considérée comme « essentielle ». L'employeur peut dans ce cadre mettre en place un télétravail pour toutes les fois où c'est possible ;
- **Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail**, surtout lorsque les locaux de travail ne sont pas fermés et lorsque des salariés qui, par la nature du travail à effectuer, sont amenés à se déplacer ou à se rendre dans les locaux ;
- **Associer les représentants du personnel** à ce travail, s'ils existent dans la structure ; **solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail**,

dont la mission est de préconiser et de conseiller l'employeur sur toute information utile sur les mesures de protection efficaces et sur l'adoption des « gestes barrières » ;

- **Contacter, en cas de besoin les services de prévention des CARSAT** (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) et des **CGSS** (caisses générales de sécurité sociale pour les DOM) ;
- **Déterminer et appliquer, en fonction de cette évaluation,** les mesures de prévention les plus efficaces et les plus pertinentes ;
- **Combattre les risques à la source** en adoptant tous les gestes barrières et les mesures d'hygiène qu'impliquent les risques d'exposition. Le strict respect des consignes des pouvoirs publics permet à l'employeur de respecter son obligation de sécurité et de préservation de la santé de son personnel ;
- **Adapter le travail,** en permettant aux salariés de télé-travailler, chaque fois que c'est possible au regard de la nature du poste de travail ou des situations de travail ; Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
 - organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...) ;
 - éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits ;
 - privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
 - favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence ;
 - veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques ;
 - limiter ou même interdire l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
- **Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :**
 - limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
 - afficher des consignes générales d'hygiène ;
 - mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public ;
 - mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans...) pour les postes particulièrement exposés au public ;
 - enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.

- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**, en rappelant tout ce qui a dit plus haut et particulièrement pour faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.
- **Rappeler que chaque salarié est acteur de sa propre protection**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités. Compte tenu du risque de contamination, il lui incombe, d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple les gestes barrières, celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « *prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

- **Veiller à actualiser les mesures de protection** en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.
- **Veiller à respecter la conduite à tenir lors de [la prise en charge d'une victime en arrêt cardiorespiratoire](#).**

A noter : si un salarié est contaminé par le coronavirus, et que l'infection est prise en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale, cette prise en charge n'est pas une mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier est susceptible de voir sa responsabilité engagée uniquement s'il n'a mis aucune démarche de prévention ou qu'il avait conscience du danger auquel était exposé un salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le contexte actuel d'une telle crise, les dispositions nécessaires et suffisantes sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Dans le contexte particulièrement tendu de la crise sanitaire, les salariés au contact avec le public s'exposent davantage à des risques de violence et d'agression.

Il revient à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de la préservation de la santé de ses salariés, en mettant en place des mesures de prévention des violences. Ces mesures sont indispensables pour que leurs conditions de travail déjà dégradées ne s'aggravent encore. Pour guider les employeurs dans cette entreprise, [l'INRS met à disposition un dossier complet](#).

4.2 Les questions de responsabilités

S'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, il lui incombe en revanche de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :

- nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques,
- compétences de l'intéressé, expérience,
- étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
- ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. **Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Il ressort de la décision suivante : Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444 que l'employeur ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Quid de la responsabilité pénale de l'employeur ?

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire.

Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés, mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

En effet, le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

4.3 Plan de déconfinement proposé par le CNEA et le SYNOFDES : « extraits »

Le CNEA et le SYNOFDES proposent une première version, un guide pour vous amener à vous poser les bonnes questions et pour vous présenter des mesures qui peuvent être mises en place dans cette sortie progressive de crise.

Ces réflexions et mesures ont pour but de permettre une reprise en assurant au mieux la sécurité physique et mentale des salariés mais également la sécurité juridique des employeurs.

I - Quel est l'intérêt du plan de reprise de l'activité ?

- Le plan de reprise, même s'il est facultatif, est un outil que nous vous conseillons de mettre en place au cours des prochaines semaines pour vous préparer à la reprise de l'activité après cette période de confinement de plusieurs semaines et ainsi redémarrer l'activité le plus sereinement possible.
- L'élaboration du plan de reprise doit amener les employeurs à réfléchir et à analyser les activités qui peuvent être relancées mais également les mesures et moyens humains comme matériel à mettre en place pour que cette reprise puisse se faire en assurant la protection des salariés et des tiers.

II - Quelle forme et quels délais à respecter pour mettre en place le plan de reprise ?

Aucune condition formelle n'est prévue pour le plan de reprise d'activité de sorte que chaque employeur peut adapter le format et le contenu de ce plan en fonction des activités et des besoins de son entreprise. Le plan peut notamment s'envisager *via* une décision unilatérale de l'employeur. Il faudra toutefois consulter le CSE dès lors que l'entreprise en est dotée.

- **Déterminer un pilotage de la reprise d'activité**

- ✓ Il est conseillé de choisir un responsable ou de désigner un groupe de gestion de crise. Ce responsable ou groupe aura pour mission d'élaborer le plan de reprise, de le relayer auprès des chefs de service ou des équipes directement et d'en assurer son suivi et sa mise à jour si besoin.
- ✓ Il est également possible, en fonction de la taille de l'entreprise de désigner un référent Covid-19 par équipe ou par service qui sera chargé de faire redescendre l'information auprès de ses équipes mais également de faire remonter l'information des salariés vers la direction sur l'application de ce plan de reprise et des mesures mises en place dans le cadre du Covid-19. *Par exemple, sur un centre de vacances, le référent pourra être l'assistant sanitaire.*

- **Lister les menaces potentielles encore existantes pour l'entreprise**

L'employeur va devoir identifier les sources possibles d'exposition et de contamination au Covid-19 et notamment identifier les zones de travail ou les méthodes de travail au sein desquelles les gestes barrières pourront être difficilement mis en place ou bien au sein desquelles il faudra être très attentif au respect de ces gestes barrières.

- **Identifier les salariés indispensables à la reprise des activités**

En fonction des activités relancées il est important d'identifier les postes et le nombre de salariés nécessaires pour cette reprise.

Si les activités sont relancées progressivement, il faudra déterminer à quelle date les salariés concernés devront être en poste.

III - Déterminer les règles de sécurité impératives à mettre en place pour tenir les objectifs

Avant la reprise, l'employeur va devoir déterminer les règles et procédures à mettre en place pour que la réouverture de son activité se fasse dans le respect des mesures de protection des salariés mais également du public accueilli.

- **Rappel des recommandations sanitaires du gouvernement**

Le Ministère du travail rappelle les recommandations sanitaires pour l'employeur sur son site internet :

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

▪ **Le maintien du télétravail**

Compte tenu des mesures annoncées, l'employeur devra vraisemblablement maintenir le télétravail pour une partie voire la totalité des postes éligibles à cette organisation du travail à distance.

De plus, plusieurs critères pourraient conduire l'employeur à devoir laisser certains salariés en télétravail plus longtemps que d'autres :

- Pour le personnel dit fragile, le déconfinement ne sera peut-être pas envisageable dès le 11 mai 2020. Pour ces personnes, dès lors que le poste le permettra, l'employeur n'aura pas d'autre choix que de maintenir le télétravail ;
- Les personnels devant encore garder leur(s) enfant(s) jusqu'à la reprise de l'école ;
- Le personnel disposant d'un véhicule personnel pourra éventuellement reprendre plus rapidement que le personnel devant utiliser les transports publics.

▪ **Le nettoyage des locaux avant toute reprise d'activité**

L'établissement est potentiellement fermé depuis le 16 mars et aucune activité humaine n'y a eu lieu depuis cette date.

Dès lors que l'entreprise va décider de rouvrir ses portes pour accueillir des salariés et éventuellement des tiers, l'employeur va devoir faire le nécessaire pour :

- Qu'il y ait un nettoyage global des locaux avant sa réouverture et le retour des salariés et du public ;
- Qu'il y ait un nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux.

▪ **Le rappel des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale**

L'employeur va devoir répertorier et mettre en place obligatoirement l'ensemble des gestes barrières et mesures de distanciation préconisés par les pouvoirs publics.

L'employeur doit diffuser et afficher les gestes barrières et les consignes de sécurité dans tous les lieux de travail. L'affichage doit être lisible et visible que ce soit par les salariés mais également par le public accueilli.

▪ **L'édiction de mesures d'hygiène renforcées pour protéger les salariés et le public**

L'employeur peut décider de mettre en place des mesures d'hygiène supplémentaires ou renforcées pour prendre en compte certaines situations de travail et notamment lorsqu'il y a du public accueilli.

IV - Identifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la reprise des activités

Cette identification devra se faire dans un premier temps pour les activités jugées indispensables lors de cette reprise. Il sera également important de faire ce travail soit dès le départ soit dans un second temps pour les activités non prioritaires qui seront relancées plus tardivement dans le calendrier.

▪ Identifier les ressources humaines nécessaires

A cette étape, il peut être utile de créer des « populations » :

- La population de salariés qui va assurer la continuité et la reprise de l'activité sur site et pour qui il va falloir garantir la sécurité et la protection nécessaire ;
- La population de salariés qui reste ou reprend en télétravail ;
- La population de salariés qui va rester potentiellement en inactivité soit en activité partielle par ce que leur activité n'a toujours pas repris soit en arrêt pour garde d'enfant ou salarié fragile non éligible au télétravail.

▪ Identifier le matériel nécessaire

L'employeur va devoir effectuer un inventaire du matériel nécessaire pour cette reprise.

Il va notamment falloir s'assurer de disposer en quantité suffisante pour la reprise et les semaines à venir du matériel suivant :

- Savon liquide ;
- Gel hydro-alcoolique ;
- Gants ;
- Masques (sur cette question, il n'y a pas de recommandation officielle à ce jour dans le cadre du travail (sauf pour les transports publics). Il nous est donc impossible de dire si vous devez imposer le port d'un masque et quel type de masque) ;
- Lunettes de protection ou visières ;
- Lingettes nettoyantes ;
- Essuie main jetable ;
- Produits de nettoyage pour les sols, bureaux, matériels informatiques, matériels utilisés par le public accueilli (jeux, instruments ...) ;
- Vitre en plexiglas pour l'accueil.

▪ Identifier les aménagements particuliers à mettre en place

Cette réflexion va porter sur les locaux mais également sur les modalités d'exercice de l'activité en elle-même.

L'employeur devra certainement repenser l'aménagement de ses locaux dans le cadre de la reprise notamment pour respecter les règles de distanciation.

- **Identifier les besoins de services extérieurs**

Au-delà des services extérieurs déjà sollicités avant la crise, dans le cadre de la reprise, l'entreprise va potentiellement avoir besoin du recours à de nouveaux prestataires ou partenaires.

Il va tout d'abord falloir que l'entreprise s'assure que les prestataires habituels pourront également être opérationnels au moment de cette reprise.

V - Définir une stratégie RH

- **Pour la gestion des indisponibilités des salariés**

L'entreprise doit déjà, avant toute reprise effective, identifier l'ensemble de ses ressources humaines salariées et extérieures et prendre contact avec elles pour connaître leur disponibilité au moment de la reprise : malade, indisponible car devant garder son enfant de moins de 16 ans ou un enfant porteur d'un handicap, salarié dans la catégorie des personnes dites « à risque ».

Ensuite, une fois l'activité relancée, l'entreprise sera certainement confrontée à devoir gérer différentes absences et potentiellement plus nombreuses qu'en temps normal : arrêt maladie classique, arrêt maladie Covid-19, exercice du droit de retrait, arrêt en cas de suspicion de contagion, arrêt pour garde d'enfant mais également, compte tenu de la période annuelle à venir, les congés payés des salariés.

- **Pour (re)motiver les salariés à reprendre ou continuer le travail**

Même si, on l'espère, la majorité des salariés sera heureuse de reprendre le travail, après plusieurs semaines de confinement, l'employeur doit se préparer à ce que certains salariés aient du mal psychologiquement à reprendre la route du travail.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces freins à la reprise :

- La peur de la contamination. Le passage d'un « Restez chez vous » à « Il faut venir travailler » du jour au lendemain en ayant à l'esprit que le virus circule toujours peut créer cette crainte. Le salarié pourrait voir ses collègues et/ou usagers comme des « dangers potentiels ». Cette crainte sera plus importante chez les salariés devant travailler avec du public.
- Le décrochage complet par rapport au monde du travail ou de l'entreprise ou même de manière générale avec tout lien social. Ce décrochage sera d'autant plus important s'il n'y a eu aucun contact avec le salarié durant la période d'activité partielle.
- Un confinement « traumatisant » : décès de proches, logement de petite taille, gestion de crises familiales, éloignement social ...

- Une perte de confiance en l'avenir : difficultés à entrevoir des perspectives, doutes, angoisses diffuses, dépression, perte de sens au travail...

- **Peur de la contamination**

Concernant la peur de la contamination, l'entreprise doit être en capacité de répondre aux inquiétudes des salariés notamment en leur apportant l'assurance qu'ils seront correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (et notamment les salariés en contact avec le public). Les paroles doivent être suivies des actes. Il faudra en effet que l'employeur agisse rapidement dès qu'il constatera que les mesures de protection ne sont pas ou ne peuvent pas être concrètement appliquées et cela même si ce sont les personnes accueillies qui ne respectent pas les consignes (*exemple : exclusion d'un adhérent ou d'un stagiaire ne respectant pas les consignes*).

- **Confinement « traumatisant »**

Concernant le confinement « traumatisant » ou les situations de « perte de confiance », l'employeur pourra mettre en place un service de cellule d'écoute en interne ou bien en faisant appel à un prestataire extérieur. Sur ce point, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme de prévoyance qui pourra vous aider sur cette situation.

- **Pour la gestion d'un cas de contamination ou de suspicion de contamination**

Pour certaines entreprises qui ont continué partiellement à fonctionner au cours des dernières semaines, une procédure a peut-être déjà été fixée pour gérer le cas du salarié potentiellement contaminé.

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



En revanche, pour celles qui ont fermé dès le 16 mars (ou avant) cette procédure n'avait pas lieu d'être.

L'entreprise peut suivre la procédure indiquée sur le site du Ministère du travail en faisant bien attention à informer les salariés en contact avec le salarié potentiellement contaminé de manière à ne pas créer un « vent de panique ».

▪ Pour la gestion du droit de retrait des salariés

Dans les prochaines semaines, l'employeur peut être confronté à l'exercice du droit de retrait de certains salariés. Comment gérer cette situation ?

Légalement, tout salarié peut se retirer d'une situation de travail dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**.

Nous rappelons que selon les dernières annonces du gouvernement, le télétravail devra encore être privilégié pour les salariés éligibles à cette organisation du travail à distance.

En revanche, pour les autres, si leur activité reprend, ils seront obligés de se rendre physiquement sur leur lieu de travail et charge à l'employeur de tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter les gestes barrières sur le lieu de travail.

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, disponibles et actualisées sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas en principe réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

VI - Rédiger le plan de reprise

Le plan de reprise va en principe être élaboré et rédigé unilatéralement par l'employeur. Toutefois, nous conseillons à l'entreprise de penser à y associer certaines personnes :

- Echanger et avoir des retours d'expérience avec les responsables d'équipe ou certains salariés directement dès lors que l'employeur est amené à mettre en place des procédures pour éviter qu'elles soient inapplicables sur le terrain. Associer des salariés peut également permettre à l'employeur d'avoir l'assurance que la procédure sera mieux comprise et acceptée par l'ensemble des équipes ;
- Le CSE, et s'il y en a une, la commission santé et sécurité pour toutes les questions de mesures sanitaires et de réaménagement des locaux. Ils seront sollicités lors de la conception mais également informés régulièrement de son application sur le terrain ;
- Le service de médecine du travail.

5. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle

Pour faire face à la crise causée par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a pris plusieurs mesures portant adaptation du dispositif d'activité partielle :

- un décret modifiant le fonctionnement du dispositif d'activité partielle ;
- une ordonnance en modifiant le champ d'application, pour en accorder le bénéfice à un plus grand nombre.

5.1 Fonctionnement de l'activité partielle

Les modalités de fonctionnement de l'activité partielle ont été modifiées par [le décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) et [l'ordonnance n°2929-460 du 22 avril 2020](#).

Modification du mode de calcul

Ce texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

L'allocation compensatrice versée aux employeurs en cas d'activité partielle n'est plus forfaitaire mais est désormais proportionnelle. En pratique, ce taux horaire est égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros, soit l'actuel Smic horaire net, sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

En d'autres termes, si l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés un minimum de 70% de leur rémunération brute, son reste à charge sera nul pour toutes les rémunérations inférieures à 4,5 Smic.

Champ d'application du texte

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'ASP, à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020. Le décret ouvre le dispositif d'activité partielle aux salariés au forfait heure ou au forfait jours qui voient leur temps de travail habituellement pratiqué réduit, au même titre que ceux dont l'établissement a été complètement fermé.

Assouplissement des demandes préalables

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par le préfet est ramené de 15 à 2 jours. Cela signifie qu'en l'absence de décision dans ce délai, la demande de l'entreprise est acceptée. L'une des nouveautés du

décret réside dans le fait que l'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximum de 12 mois, au lieu de six jusqu'à a lors (cette autorisation peut toujours être renouvelée).

A noter : [l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#) (en son article 6) prévoit que les dispositions de l'article 7 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle. **En conséquence, les demandes préalables demeurées sans réponses continueront d'être acceptées implicitement.**

Information des salariés

Le décret revoit les modalités d'information des salariés en activité partielle. Jusqu'ici, c'était à la seule ASP de fournir un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de l'activité, que l'employeur devait remettre à chaque salarié concerné. À l'avenir, ces informations devront figurer directement dans le bulletin de salaire ; un délai de douze mois à compter de ce 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter. S'il y a défaillance de l'entreprise, l'ASP continue à être chargée de verser directement l'indemnité aux salariés ; dans ce cas, l'Agence doit leur remettre un document comportant les informations susnommées.

L'ordonnance du 22 avril 2020 précise certaines modalités de fonctionnement de l'activité partielle

Les heures supplémentaires prévues par convention individuelle de forfait en heures ou par une stipulation conventionnelle conclue avant le 22 avril 2020 seront **bien prises en compte pour la détermination du nombre d'heures chômées indemnisées.**

Possibilité d'individualiser le placement en activité partielle, soit sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut de convention ou d'accord de branche, déterminant les modalités d'individualisation de l'activité partielle, soit après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Assujettissement aux contributions et cotisations sociales, applicables aux revenus d'activité, des sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC, soit 3,15 fois le SMIC horaire (31,97 €).

Nouveaux délais d'information/consultation du CSE pour les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (précisions à venir dans un prochain décret).

5.2 Champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle

[L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée](#), d'urgence, élargit le champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.

Cette ordonnance a été prise le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national.

L'ordonnance :

- **élargit le périmètre d'éligibilité pour intégrer des salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'alors ;**
- **adapte certaines modalités d'indemnisation des salariés ;**
- **revoit les modalités d'accord pour placer un salarié protégé en activité partielle.**

Un décret précisera la durée d'application de l'ordonnance qui ne pourra pas être applicable au-delà du 31 décembre 2020.

Régimes d'équivalence

L'article 1er adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

Entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage

L'article 2 ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Salariés à temps partiel

L'article 3 permet également aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

Apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

L'article 4 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. [L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) a précisé le dispositif applicable lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (article 6).

Salariés en formation

L'article 5 prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Salariés protégés

L'article 6 définit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Salariés portés et travailleurs temporaires titulaires d'un CDI

Ces salariés sont éligibles au dispositif d'activité partielle depuis [l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) (article 6).

Salariés employés à domicile et assistants maternels

L'article 7 permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

L'article 6 de [l'ordonnance n°2020-428](#) du 15 avril 2020 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise les modalités de calcul de l'indemnité au 4° et 6° de l'article 1.

A noter : le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur.

L'article 4 de [l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 25 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Salariés au forfait ou non soumis à la durée légale du travail

L'article 8 précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

[L'arrêté du 31 mars 2020](#) modifie le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2013, le nouveau contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'allocation partielle est fixé à 1607 heures par salarié, jusqu'au 31 décembre 2020.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise encore davantage les modalités du dispositif pour ces salariés, notamment (article 1) :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

A noter : comme pour les travailleurs à domicile et assistants maternels, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail (35 heures hebdomadaires).

Calcul de la CSG

L'article 11 procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

A noter : l'indemnité versée par l'employeur à ses salariés placés en activité partielle est un revenu de remplacement. À ce titre, elle n'est "pas assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale", mais "soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %", précise l'Urssaf sur son site internet.

Activité partielle et protection des personnes vulnérables

Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Désormais, seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.

6. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail

Source : www.inrs.fr

Dans le contexte actuel de confinement, le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent.

Il convient de recommander aux salariés de :

- Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- D'aménager son poste de travail de manière à être bien installé ([le travail sur écran](#)) ;
- D'organiser leur travail :
 - se fixer des horaires : le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, par exemple en indiquant les horaires dans le texte de signature de la messagerie électronique ;
 - s'octroyer des pauses régulières afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures) ;
 - anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités, le temps nécessaire. Des points réguliers avec la hiérarchie peuvent être nécessaires pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - renseigner, lorsque l'outil le permet, son statut sur l'outil informatique : occupé, si par exemple vous travaillez sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, libre si on peut vous contacter ;
 - utiliser tous les outils de communication à distance : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé. Une mise à disposition, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est utile ;
 - garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec les équipes. Il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Le Gouvernement met à disposition des outils pour aider employeurs et salariés dans ce contexte de télétravail forcé :

- [Guide du management à distance en situation exceptionnelle](#) ;
- [Se protéger de la cyber malveillance](#) ;
- [Sécuriser ses données personnelles](#) (Cnil).

7. Fonds de solidarité aux associations et entreprises – création, fonctionnement et procédure de demande de subvention

[L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020](#) prévoit la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19. Le délai de 3 mois peut être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€.

Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M €.

IMPORTANT : pour aider les personnes morales dans leurs démarches, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié [un document « Le fonds de solidarité – Quelles démarches pour quelles entreprises »](#).

➔ Par [le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié](#), le Gouvernement a précisé les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité

1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité (article 1)

Pour pouvoir prétendre à une quelconque aide du fonds de solidarité, les entreprises et associations doivent préalablement répondre à des conditions générales, listées ci-dessous.

Conditions générales d'éligibilité aux aides du fonds de solidarité :

- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- Avoir une masse salariale inférieure ou égale à 10 ;
- Avoir un chiffre d'affaires annuel (dernier exercice clos) inférieur à 1 million d'euros, ou, en l'absence d'exercice clos, inférieur à 83.333 euros sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale.

A noter : Les personnes physiques et morales éligibles à une aide du fonds de solidarité peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de [l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers et charges des locaux professionnels](#). Peuvent également y prétendre les personnes morales qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou qui font l'objet d'une procédure collective.

Pour en bénéficier, ces personnes doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions exigées et de l'exactitude des informations déclarées. Elles présentent, en outre, l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou font l'objet d'une

procédure collective, une copie de ladite déclaration ou du jugement d'ouverture de la procédure.

[Décret n°2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels](#)

2. Montant des aides allouées

Le décret prévoit un dispositif complexe, composé de deux aides et d'une aide complémentaire.

Aide n°1

Nature de l'aide n°1

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficiés d'un congé (maladie, accident du travail ou maternité) durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Conditions pour bénéficiaire de l'aide n°1

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :
 - o Par rapport à la même période de l'année précédente
 - o Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2019 ;
 - o Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars

2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

- Avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60.000 euros au titre du dernier exercice clos. Si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février sur leur durée d'exploitation et ramenée sur 12 mois ;
- La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension vieillesse, et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 8.000 au mois de mars ;
- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf. ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros.

Procédure de demande de l'aide n°1

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide n°2

Nature de l'aide n°2

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Conditions pour bénéficiaire de l'aide n°2

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
- Avoir un bénéfice imposable, au titre du dernier exercice clos qui n'excède pas :
 - o 60.000 euros pour les entreprises en nom propre – ce montant est doublé si le conjoint est conjoint collaborateur de l'entreprise ;
 - o 60.000 euros pour les sociétés, par associé et conjoint collaborateur.
 - o Dans les deux cas, si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.
- La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros.

Procédure de demande de l'aide n°2

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire

Nature de l'aide complémentaire

Le montant de l'aide complémentaire s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde (actif disponible/dettes exigibles) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

Conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire

- Avoir bénéficié de l'aide n°1 ou de l'aide n°2 ;
- Employer, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020, est négatif ;
- Avoir formulé une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque depuis le 1^{er} mars 2020, laquelle a été rejetée.

Procédure de demande de l'aide complémentaire

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

3. Aide exceptionnelle aux établissements de la petite enfance

Pour faire face à l'épidémie, les établissements d'accueil du jeune enfant ont été fermés du 16 mars et au 11 mai, avec un service d'accueil par région réservé aux enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social.

Entre les fermetures et les ouvertures à un public prioritaire, la gestion de ces établissements a été fortement impactée en termes d'organisation et d'un point de vue budgétaire. Pour répondre aux différentes interrogations sur la gestion de ces établissements en cette période, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), a publié un guide sur les aides exceptionnelles à destination des gestionnaires.

[Le lire le communiqué complet de l'UNCCAS.](#)

Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative **pour 2020**

Art. 1 - Les **aides versées par le fonds de solidarité** sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Art. 5 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées** à la lutte contre l'épidémie et précédemment soumises au taux normal de 20 %.

Art. 6 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté et précédemment soumis au taux normal de 20%.

Art. 11 - **Prime exceptionnelle versée par l'Etat, les collectivités ou les hôpitaux à leurs agents** particulièrement mobilisés exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Art. 20 - **Activité partielle** les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Art. 24 - **Annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention** par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales - Décision du maintien d'une partie de cette subvention.

A noter

Des aides d'urgence pour 4,1 millions de ménages modestes

La loi prévoit près de 900 000 millions d'euros pour financer une aide :

- de 150 euros pour les ménages au revenu de solidarité active (RSA) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 100 euros supplémentaires par enfant ;
- de 100 euros par enfant pour les ménages non éligibles au RSA ou à l'ASS mais qui sont bénéficiaires d'allocations logement.

Ces aides vont bénéficier à 4,1 millions de foyers le 15 mai 2020, sous forme de virement bancaire. Aucune démarche des allocataires n'est nécessaire. Pour soutenir les associations d'aide aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, les sénateurs ont **relevé à 1000 euros le plafond des dons des particuliers (« dons Coluche ») ouvrant droit à réduction d'impôt** (au lieu de 552 euros).

8. Modalités de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales

[L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#), d'urgence, adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé. [Le décret n°2020-410 du 10 avril 2020](#) en précise les modalités d'application.

Article 1 – Champ d'application de l'ordonnance

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

Synthèse : au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces différents groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté - si ce n'est l'impossibilité - de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ordonnance prévoit donc des mesures exceptionnelles et temporaires, **applicables à toutes réunions ayant lieu ou ayant eu lieu entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.**

Les dispositions de [l'ordonnance](#) distinguent :

❖ **les assemblées :**

- modalités de convocation et d'information (articles 2 et 3) ;
- modalités de participation et de délibération des assemblées (articles 4, 5, 6 et 7) ;

❖ **les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction :**

- recours à la visioconférence (article 8) ;
- assouplissement du recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration (article 9).

Le décret d'application du 10 avril 2020 précise notamment les modalités suivantes :

- lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale délègue cette compétence au représentant légal en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la délégation doit être établie par écrit, préciser la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire (article 2 du décret) ;

- lorsque le vote par correspondance est permis par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, l'organe compétent ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation. Dans le cas où une représentation des membres est prévue, les mandats peuvent également être envoyés par message électronique à cette adresse (article 3 du décret) ;

- lorsque l'assemblée générale se tient par visioconférence, conférence téléphonique ou consultation écrite (articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée), le procès-verbal doit impérativement en faire mention et en préciser la nature.

9. Mesures d'accessibilité et situations de handicap

9.1 Consignes simplifiées

Le gouvernement a élaboré un document expliquant la crise sanitaire de manière simple et accessible – Attestation FALC : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>.

9.2 Aménagement du dispositif de déconfinement pour les personnes en situation de handicap

Le [décret n°2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit et organise les modalités de sortie du confinement.

En son article 12, il envisage les règles sanitaires devant être observées par les accompagnateurs :

« Dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent décret ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ».

❖ Lancement de la plateforme solidaires-handicap.fr

Pour aider les personnes en situation de handicap à trouver de l'aide et des réponses personnalisées à leurs questions, le Gouvernement met à disposition la plateforme en ligne gratuite solidaires-handicaps.fr.

La plateforme, lancée le 31 mars 2020, facilite la mise en relation entre les personnes handicapées, leurs aidants, les professionnels et des dispositifs spécifiques d'accompagnement proposés sur tout le territoire.

La plateforme permet :

- aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux professionnels, de trouver des solutions à proximité de chez eux pour (par exemple pour faire les courses en supermarché ou en pharmacie) ;
- aux structures et organismes de proposer leurs services (par exemple : fournir aux aidants un soutien à distance pour les aider à gérer la période de confinement avec leur proche en situation de handicap) ;
- aux volontaires de proposer une aide bénévole (un psychologue peut apporter son aide à distance).

La plateforme possède également une base de ressources avec de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles ainsi qu'une carte interactive pour chercher les actions près de chez vous. **Si vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande, un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.**

A noter : Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale

Le [décret n°2020-470 du 23 avril 2020](#), relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement ([loi n°2019-180](#)) des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

10. Questions au Gouvernement

10.1 Questions concernant les accueils collectifs de mineurs et assimilés

M. Pierre DHARREVILLE, 14/04/2020 – situation des associations d'éducation populaire et colonies de vacances

« M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des colonies, camps et centres de loisirs qui assument un rôle essentiel d'éducation populaire, de lien social, d'intérêt général. Depuis des années maintenant, les acteurs du secteur ont subi des mutations profondes, affaiblissant tout un tissu. Face à la crise sanitaire et à ses conséquences, les associations sont d'autant plus inquiètes. De nombreux séjours ont été ou vont être annulés par la force des choses. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales de façon plus générale. Par ailleurs, il est permis de s'interroger à propos des animateurs qui n'auront pas accès au chômage partiel. A la suite du confinement et quel que soit sa durée, les colos seront plus essentielles encore dans le maillage social, dans les liens à construire avec les enfants et les jeunes. Cette crise ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle disparition massive d'associations d'éducation populaire. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décisions et consignes claires quant à l'organisation des séjours, sur les dispositions économiques particulières qui semblent nécessaires, ainsi que sur la nécessité pour les donneurs d'ordre institutionnels de maintenir au meilleur niveau leurs engagements afin de ne pas voir le secteur s'effondrer. »

Mme Sabine RUBIN, 14/04/2020 – situation financière dégradée et garanties proposées

« Mme Sabine Rubin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la situation particulièrement préoccupante des séjours d'accueil collectif de mineurs, ou colonies de vacances, dans le contexte de crise induite par le covid-19. La priorité donnée à la santé publique des Français face à une pandémie mondiale d'une ampleur inédite n'est pas sans entraîner un nombre d'incidences directes et indirectes particulièrement dommageables pour le tissu économique et associatif. Au sein de ce dernier, elle se fait aujourd'hui l'écho d'un certain nombre d'interpellations de la part des colonies de vacances, instrument pourtant indispensable à la cohésion sociale de la Nation, à la démocratisation de valeurs sportives ou culturelles, à l'apprentissage du vivre-ensemble, et dont l'intérêt est en outre manifeste pour l'attractivité et la mise en valeur de nombreux territoires, notamment ruraux. Or les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour le soutien notamment des TPE-PME et incluant le monde associatif ne semblent pas répondre avec suffisamment d'acuité à un secteur déjà largement en crise, miné par la baisse de fréquentation de ce type de séjour, aux problèmes de trésorerie rencontrés par maintes associations dudit secteur, à l'entretien et à la gestion du bâti. L'exclusion des animateurs des dispositifs de chômage partiel, la viabilité périlleuse d'un modèle économique déjà mis à mal, les difficultés réellement existantes pour bénéficier du fonds de solidarité proposé par le Gouvernement sont autant de facteurs mettant en cause jusqu'à la survie même de nombreuses associations du secteur, déjà exsangues. À situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : quelles garanties son ministère, qu'elle sait attaché à la promotion et la pérennité des colonies de vacances, peut-il apporter à brève échéance pour rassurer et accompagner les différents acteurs, et notamment

afin de pallier les pertes importantes de trésorerie des mois de mars et d'avril 2020, liée notamment au juste confinement ? Alors que la continuité pédagogique reste difficile à maintenir du fait de la situation que le confinement forclos des enfants des classes populaires et moyennes dans des logements exigus entraîne, qu'une saine pratique sportive se trouve de ce fait même largement limitée, que les déplacements sur le territoire national sont eux-mêmes soumis à des impératifs de santé publique, les colonies de vacances sont plus que jamais nécessaires. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de fournir des réponses précises et immédiates aux légitimes préoccupations du secteur des colonies de vacances. »

M. Francis VERCAMER, 21/04/2020 – annulation des voyages scolaires, colos, séjours linguistiques

« M. Francis Vercamer interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des organisateurs de voyages scolaires et linguistiques, à l'épreuve du covid-19. En effet, dans le contexte de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 29 février 2020, que les voyages organisés sont annulés, et ce pour une durée indéterminée. La période étant la haute saison pour les voyages scolaires, les classes de découverte, les colonies de vacances ou encore les séjours linguistiques, cette situation entraîne une perte de chiffres d'affaires considérable. Les entreprises et associations exerçant dans le monde des voyages pour enfants, principalement des TPE/PME, vont alors connaître de très grandes difficultés financières. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer un fond d'aide destiné à l'ensemble des professionnels de ce secteur. »

M. Robin REDA, 21/04/2020 – situation des professionnels de la petite enfance, micro-crèches

« M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de la petite enfance. Depuis le début de la crise sanitaire sans précédent que traverse la France, ces femmes et ces hommes dont le travail est si précieux sont dans l'incertitude et la crainte concernant la reprise de leurs activités. En effet les mesures de fermeture ou d'ouverture partielle ont des conséquences financières lourdes pour les établissements. L'État a commencé à annoncer des mesures d'indemnisation de 27 euros pour les crèches publiques et de 17 euros pour les crèches privées et les micro-crèches. Notamment pour les crèches privées et les micro-crèches, le manque à gagner est considérable. Dans la situation actuelle, et alors que 230 000 places de crèches manquent dans le pays, il est fort probable que des crèches ferment et que les projets de création de places soient abandonnés ou ne servent qu'à compenser les fermetures. Les professionnels de la petite enfance sont des maillons essentiels du tissu social du territoire et de la stratégie de reprise économique post-crise. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures qui seront mises en place à la sortie de la crise fin de préserver les emplois des professionnels de la petite enfance ainsi que les places de crèches. »

Réponse du Gouvernement aux questions des députés M. VALLAUD et M. JUANICO sur la situation difficile des colonies de vacances et acteurs associatifs

« Messieurs les Députés,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur la situation difficile des colonies de vacances et des acteurs associatifs les organisant, du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de confinement mises en place.

Comme vous le savez, le Premier ministre est entièrement mobilisé par la gestion de la crise, et sensible à votre courrier, il m'a demandé de vous répondre directement.

Comme vous l'avez à juste titre souligné, les structures de colonies de vacances ont accès aux mesures de chômage partiel, tous les contrats (et notamment les contrats d'engagement éducatif) étant concernés. Aux fins de la bonne application de ce dispositif, un échange permanent a lieu entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère du travail.

Par ailleurs, comme vous l'avez également indiqué, en réponse à l'impossibilité pour ces acteurs d'exercer leur activité du fait de l'application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, ils pourront actionner leur assurance « pertes d'exploitation » pour ceux qui en disposent.

En outre, l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoit spécifiquement que les structures accueillant des colonies de vacances, comme pour les agences de voyages, pourront émettre des avoir en lieu et place du remboursement normalement prévu, afin de préserver leur trésorerie.

Il est enfin prématuré de vous répondre sur la possibilité d'organiser les séjours d'été. Nous sommes en tout état de cause convaincus de l'intérêt majeur de ces séjours au bénéfice des mineurs, qui sont des vecteurs de socialisation et d'apprentissage importants. Dans ce contexte en particulier, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille le cas échéant à la mise en œuvre de séjours spécifiques alliant rattrapage scolaire et activités de loisirs, qui s'appuieraient sur ces acteurs.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Benoît RIBADEAU-DUMAS
Directeur de Cabinet du Premier Ministre

10.2 Questions concernant l'accueil des enfants des personnels indispensables au bon fonctionnement de la nation

Mme Marielle de SARNEZ, 21/04/2020 – Statut des volontaires de la réserve civique

« Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les volontaires de la réserve civique engagés, dans le cadre de la lutte contre le covid-19, sur des missions de solidarité vitales comme l'aide alimentaire, la garde d'enfants, le lien avec les personnes fragiles isolées ou l'accueil collectif des mineurs des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire visé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Dans ce contexte exceptionnel, se pose la question de la prise en charge assurantielle de ces volontaires en cas d'accident notamment sur les lieux d'accueil. Plusieurs responsables associatifs s'interrogent sur la possibilité pour ces volontaires de se voir reconnaître le statut de collaborateur occasionnel du service public qui leur permettrait d'être indemnisés, sur le fondement de la responsabilité pour risque. Cette notion dégagée par la jurisprudence vise en effet les collaborateurs occasionnels ayant apporté un concours actif à un service public sous réserve que ce concours soit inspiré par le souci de servir l'intérêt général, deux conditions qui paraissent en l'occurrence être remplies. Elle lui demande par conséquent si une telle reconnaissance pourrait être envisagée par les pouvoirs publics. »

M. Jean-Louis MASSON, 14/04/2020 – garde des enfants des parents non prioritaires

« M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les communes pour la garde des enfants. En effet, les communes rencontrent, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, des problèmes pour prendre en charge dans leurs propres structures de garde les enfants des personnes autres que les personnels prioritaires de santé. Sans être à proprement réquisitionnés, les personnels dits de « deuxième ligne », qui continuent à travailler pour assurer la continuité des services et permettre au pays de survivre à la crise, peinent à faire garder leurs enfants. La protection maternelle et infantile (PMI) se refuse à autoriser, sous couvert de contraintes réglementaires, les maires à admettre dans leurs structures d'accueil petite enfance les enfants de ces personnes alors qu'ils seraient largement en mesure de le faire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre rapidement afin de modifier ou d'étendre les dispositifs existants pour l'accueil des enfants à l'ensemble des personnes qui continuent de travailler malgré les risques de contamination. »

10.3 Questions concernant le secteur touristique

Mme Virginie DUBY-MULLER, 14/04/2020 – Tourisme européen, compagnies aériennes et régime de l'avoir

« Mme Virginie DUBY-MULLER interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le

remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyageur en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyagistes. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. »

Mme Pascale FONTENEL-PERSONNE, 14/04/2020 – conséquences financières du non-report des voyages dans les 18 mois

« Mme Pascale Fontenel-Personne alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXI^e siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyagistes à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir. »

M. Ludovic PAJOT, 28/04/2020 – Dérogations au régime exceptionnel de l'avoir, annulations

« M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les modalités de remboursement suite à l'annulation de voyages. Le code du tourisme prévoit, en matière notamment de voyages à forfait, hébergement et location de voiture, une faculté de remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur ou par le client lors de circonstances considérées comme exceptionnelles et inévitables, ce qui est en l'espèce le cas de la crise sanitaire que la France traverse actuellement. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a modifié les obligations incombant aux professionnels du tourisme en matière de remboursement. Désormais, et dans un délai de trois mois, l'opérateur propose à son client, soit un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle annulée, soit un avoir valable pendant 18 mois. Dans le cas où l'avoir ne serait pas utilisé avant la fin du délai de 18 mois, le client bénéficiera d'un remboursement de l'intégralité des paiements effectués ou du solde de l'avoir restant. Si la dérogation mise en place est compréhensible afin d'éviter un risque économique trop lourd pour les professionnels, elle pourrait en pratique entraîner des difficultés pour certains clients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si certains aménagements pourraient avoir lieu afin de prendre davantage en considération la situation parfois délicate de certains clients pour lesquels le délai de 18 mois de remboursement paraît bien long. »

M. Sébastien JUMEL, 28/04/2020 – Avenir des campings municipaux

« M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des campings municipaux face à la crise économique qui frappe le secteur du tourisme, et la baisse des recettes des collectivités locales. « L'univers du camping », comme pouvait le nommer Pierre Sansot dans *Les gens de peu, n'a rien d'anodin*. Il dessine une certaine idée de la France, pionnière en matière de congés payés et de vacances ouvertes à l'ensemble de la population. Le camping municipal représente un de ces symboles du tourisme populaire et accessible, dont le coût modeste permet à des milliers de familles françaises de pouvoir partir en vacances chaque année. Le camping est en ce sens la « meilleure des républiques », celle d'une culture tout à fait particulière. Néanmoins les campings publics risquent aujourd'hui d'être exposés à l'effondrement de tout le secteur du tourisme. Les campings publics constituent pourtant aujourd'hui près d'un cinquième de l'offre en la matière. Une étude de l'Insee en 2017 révélait que leur part était décroissante, et que les campings gérés par des collectivités locales accueillaient en moyenne un peu moins d'une trentaine d'emplacements en moins que les campings privés. Ils connaissaient également des taux d'occupation « inférieurs à ceux des campings privés, en raison notamment d'une localisation plus rurale que littorale, et du poids important des emplacements nus ». Ce constat pourrait s'aggraver avec la crise du covid-19. Les campings publics doivent aujourd'hui répondre à un intérêt public communal et ne pas constituer une concurrence illégale faite aux terrains privés. Ils sont en mesure de pouvoir bénéficier d'un financement par tarification « comme pour l'ensemble des services publics locaux » et sont soumis également à la taxe de séjour. Toutefois la baisse des dotations aux collectivités locales, notamment la réduction de la part forfaitaire de l'État de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, a contribué à la fragilisation

du maintien de tels services présentés comme facultatifs. En ce sens, la gestion en propre des campings tend à décroître depuis ces dernières années, au profit d'un abandon total des équipements ou bien d'une externalisation de la gestion notamment via les délégations de service public. La crise sanitaire et économique que traverse la France va profondément affecter les recettes des collectivités locales. L'augmentation des dépenses immédiates « relatives à la protection de la population » et la baisse induite des recettes fiscales sont deux facteurs conjugués qui vont représenter un coût très important pour les finances locales. M. le député s'inquiète en ce sens du risque qui porterait sur les services publics locaux non obligatoires. Les campings municipaux, dont le coût de gestion implique la mobilisation d'agents territoriaux, subiront la dramatique asphyxie de l'économie et du tourisme. Les collectivités locales s'inquiètent de devoir se séparer de ces services, pourtant essentiels dans le paysage social français, à la faveur d'une défaillance budgétaire. Ces lieux de vacances populaires publics ne doivent pas être abandonnés. Il l'interroge sur les mesures mises en place pour soutenir les collectivités locales afin de préserver les services publics non obligatoires et plus particulièrement les campings publics. »

10.4 Questions concernant les micro-crèches

M. Fabien DI FILIPPO, 14/04/2020 – fermeture, situation financière et indemnités

« M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires de micro-crèches fermées dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur le territoire national. Nombreuses micro-crèches (10 enfants maximum) sont fermées faute d'enfants à accueillir et de professionnels disponibles. Dans le département de la Moselle, les structures peuvent accueillir les enfants des parents prioritaires à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre solution de garde afin de prioriser le confinement. Ainsi, la plupart des micro-crèches sont fermées. C'est dans ce contexte, que la Caisse nationale d'allocations familiales indemnise les crèches publiques fermées à hauteur de 27 euros par jour et par place et les crèches privées à 17 euros par jour et par place. Ainsi, les entreprises de crèches privées constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,20 euros par place et par jour considérant que le reste à charge hors masse salariale est de 32,20 euros en moyenne. De son côté, la non-facturation des familles permet à la Caisse nationale d'allocations familiales de ne pas verser le complément de mode de garde. Afin d'assurer la pérennité des micro-crèches privées subissant une fermeture imposée, il semble essentiel que les soutiens habituels de la Caisse nationale d'allocations familiales soient maintenus dans les mêmes proportions des derniers mois ou que l'aide spécifique aux indépendants soit majorée. Sur ces propositions, il lui demande d'adopter en urgence des mesures de soutien aux micro-crèches. »

M. Sébastien CAZENOVE, 14/07/2020 – effectifs réduits, aides et consignes sanitaires

« M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les micro-crèches du département des Pyrénées-Orientales. Conformément à la déclaration du ministre de la santé et des solidarités du 13 mars 2020, ces établissements ont l'autorisation de rester ouverts afin d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. Toutefois, parmi ceux restés ouverts, la plupart ont un taux d'occupation très faible, parfois 2 ou 3 enfants

accueillis alors que leur capacité d'accueil est de 10 enfants. Depuis le 1er avril 2020, une aide est accordée par la Caisse nationale des assurances familiales (CNAF) aux micro-crèches de l'ordre de 17 euros par enfant manquant et par jour, montant estimé insuffisant par ces structures pour pallier les pertes et qui ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel pour leurs salariés s'occupant même d'un seul enfant. Par ailleurs, d'un point de vue sanitaire, ces professionnels regrettent la confusion des messages de consigne, relayés par les CAF et PMI, concernant le respect des gestes barrières qu'ils leur est particulièrement difficile d'appliquer en raison de leur activité avec de jeunes enfants (change, repas...). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les spécificités de ce mode de garde. »

10.5 Réponses du Gouvernement aux questions orales des sénateurs

Sur les colonies de vacances – 15 avril 2020

Mme Sophie Taillé-Polian - L'inquiétude est forte s'agissant de la reprise de l'école ; mes collègues s'en sont fait l'écho.

Le sentiment qui domine encore aujourd'hui est celui de l'impréparation du Gouvernement. Vous renvoyez vos décisions à la concertation, mais vous avez déjà fait un certain nombre d'annonces.

Vous avez évoqué le respect de la distanciation mais vous avez également dit que le déconfinement commencerait par les écoles maternelles. Peut-on demander aux jeunes enfants de respecter les gestes barrières ? Peut-on demander à un enseignant d'apprendre à écrire à des enfants en restant à un mètre d'eux ?

Pourquoi rouvrir les écoles primaires avant les collèges et les lycées ?

Si l'ouverture est progressive, comment améliorer l'école à la maison d'ici le 11 mai puis après ? Comment allez-vous rétablir l'égalité entre les élèves qui auront retrouvé le chemin de l'école et les autres à la rentrée de septembre ? Car l'enjeu est bien celui de la rentrée scolaire avec une carte scolaire qui laisse envisager des fermetures de classes.

Nous attendons un plan global ambitieux pour septembre afin de lutter, sur le long terme, contre les inégalités. On ne résoudra pas toutes les difficultés en quelques semaines avant juillet.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse - La critique est aisée mais l'art est difficile », dit l'adage : vous êtes dans votre rôle, et je suis dans le mien.

Vision à long terme et à court terme vont de pair. Nous préparons ce qui va se passer pendant les vacances puis à la rentrée. Bien sûr, les choses ne se dérouleront pas comme à l'accoutumée.

Je récuse évidemment le terme « impréparation » car nous travaillons au contraire en profondeur depuis le début de la crise pour nous adapter en fonction de la situation. Les scénarios que nous proposons sont toujours travaillés. Ainsi, pour le Bac, la solution que nous avons présentée a recueilli un certain assentiment car il y a eu concertation et travail en amont.

Les vacances doivent être utiles pour la lutte contre les inégalités sociales. Nous allons ainsi développer des colonies de vacances avec une dimension éducative accrue et nous allons renforcer le dispositif « école ouverte » pendant l'été avec des bâtiments scolaires ouverts afin de proposer des activités aux enfants.

Au Sénat, nous avons annoncé il y a quinze jours une mesure inédite de création de plus de 1 200 postes pour ne pas fermer de classes en milieu rural.

Vous le voyez, notre aspiration est profondément sociale !

Mme Sophie Taillé-Polian - L'inquiétude demeure vive chez les enseignants et les parents. Quant aux colonies de vacances, souvent organisées par les collectivités locales, celles-ci n'ayant pas assez de moyens, les enfants doivent être souvent tirés au sort. Nous attendons avec impatience votre plan ambitieux.

Mme Catherine DUMAS, 30/04/2020 – report des charges pour les entreprises du tourisme

« Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord m'associer aux propos relatifs au droit de vote des femmes de Colette Mélot. J'ajoute que c'est aussi grâce à une ordonnance du général de Gaulle que les femmes ont obtenu ce droit.

Cela étant, monsieur le Premier ministre, si votre propos, hier, a laissé entrevoir un possible déconfinement pour de nombreuses activités économiques, certes assorti de conditions qui méritent d'être précisées, l'horizon d'un retour à une situation normale s'est éloigné pour les festivals, les salles de concert, les théâtres et les cinémas. Il en est de même pour les restaurants, les cafés, les hôtels, les campings, les parcs d'attractions et les voyageurs. L'avenir pour eux reste très incertain.

Ces secteurs économiques sont très largement composés d'un tissu de PME et d'indépendants. La crise sanitaire leur a déjà mis un genou à terre. Une vague de faillites et de disparitions est malheureusement à craindre. Le tourisme représente à lui seul 8 % de notre PIB et emploie plus d'un million de salariés. Quant aux industries culturelles, elles contribuent sept fois plus au PIB que le secteur de l'automobile.

Monsieur le Premier ministre, lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative, vous avez refusé la proposition du Sénat d'annuler les charges qui pèsent sur ces entreprises. Vous avez préféré maintenir un simple report de charges et annoncé des discussions avec les différentes parties.

Après vos propos d'hier, je ne doute pas que, face au drame qui s'annonce, vous finirez par suivre le Sénat. Annoncez ces mesures sans attendre ! Les restaurateurs, les directeurs de théâtre et tous les autres professionnels sont inquiets. Pour eux, le bout du tunnel reste encore très lointain »

Réponse du Gouvernement

« Madame la sénatrice, il est clair que la situation est grave pour les secteurs du tourisme, de la culture et des sports. Dans le tourisme, l'activité est quasiment arrêtée à 100 %. Face à cette situation, la réponse du Gouvernement a été rapide et massive.

Il a tout d'abord mis en place un dispositif d'activité partielle qui a été utilisé par la plupart des entreprises du secteur, et un dispositif de prêts garantis par l'État. À ce jour, le montant total de ces prêts d'élève à 4,7 milliards d'euros. C'est dire que les acteurs se sont emparés de cet outil.

Le Président de la République a ensuite été très clair. Lors de son allocution du 13 avril, il a évoqué l'annulation des charges pour les acteurs du secteur du tourisme en particulier. Et il a réaffirmé cet engagement vendredi dernier. Cette mesure sera mise en place pour les mois de mars à juin.

Par ailleurs, au-delà de cette période, comme le déconfinement sera progressif, tout comme la reprise des activités touristiques ou culturelles, nous devons continuer d'accompagner ces acteurs. C'est pourquoi nous préparons un certain nombre de mesures d'accompagnement, de soutien et de relance qui seront présentées lors du comité interministériel du tourisme auquel vous participez. Il se tiendra sous la houlette du Premier ministre le 14 mai prochain.

Avec la Caisse des dépôts et consignations, la Banque des territoires et la Banque publique d'investissement (Bpifrance), nous évoquons tout à l'heure un certain nombre de mesures de financement, d'investissement et d'ingénierie

Madame la sénatrice, soyez assurée que nous serons toujours aux côtés des acteurs du tourisme, des hôteliers, des restaurateurs, mais aussi de celles et ceux qui ont créé des parcs historiques ou de loisirs. Ces créateurs et ces « maisons » contribuent à transmettre un héritage de génération en génération. Ils font le rayonnement de la France, ils sont la France.

Mme Catherine Dumas. J'ai bien noté votre réponse, monsieur le secrétaire d'État.

N'oubliez pas les acteurs culturels, même s'ils ne relèvent pas de votre portefeuille. Il est de notre devoir, au Sénat, de relayer la détresse de ces professionnels qu'on empêche aujourd'hui de travailler et de leur apporter une lueur d'espoir. En tant qu'élue de Paris, j'y suis particulièrement sensible alors que la mairie de Paris n'y accorde à ce jour aucun intérêt.

M. Ronan DANTEC, 30/04/2020, port et financement des masques

« Hier, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a présenté les grandes règles du déconfinement progressif de notre pays, en insistant sur l'absolue nécessité d'un strict respect du cadre actuellement fixé, et ce jusqu'au 11 mai, et sur l'application, tout aussi stricte, après cette date, d'un ensemble de gestes barrières qui appellent à la responsabilité et au civisme de chacun.

Le groupe du RDSE partage globalement le plan présenté : il correspond à une analyse lucide, nourrie d'avis scientifiques, sur l'extrême gravité de cette crise unique dans notre histoire. Nous saluons la volonté de l'État de s'appuyer sur les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de ce plan, en reconnaissant la diversité des situations. Il est bien trop tôt pour tirer des enseignements définitifs de la période que nous vivons, mais probablement arriverons-nous à la conclusion que nous ne sommes efficaces que lorsque les deux puissances publiques que sont l'État et les collectivités se coordonnent parfaitement.

Certains points de ce plan nécessitent encore des précisions, notamment concernant les masques.

Le Premier ministre a déclaré hier que des masques seront disponibles pour les collégiens « qui n'auraient pas réussi à s'en procurer ». Cela nous a surpris et mérite explication. Est-ce à dire que, pour nombre de familles, ces masques seront à leur charge ?

Un collégien prenant les transports publics pourrait avoir besoin de quatre masques pour une journée complète, ce qui se traduirait pour une famille, en prenant en compte les masques des parents, par une dépense de plusieurs dizaines d'euros par mois, et ce pendant potentiellement de nombreux mois.

Si nous avons bien compris que les centres communaux d'action sociale, les CCAS, et les associations pourraient intervenir pour les personnes en situation de précarité, l'État a-t-il prévu une aide pour les ménages salariés modestes pour lesquels cet achat représentera une charge importante et qui risqueraient alors d'utiliser des masques périmés ou ne répondant pas aux normes ? Cette aide pourrait par exemple prendre la forme d'une réévaluation de la prime d'activité et, ainsi, être facilement distribuée par les caisses d'allocations familiales. »

Réponse du Gouvernement

« Monsieur le sénateur, je souhaite apporter la réponse la plus claire possible à la question que vous avez posée, ainsi qu'une réponse à une question que vous n'avez pas posée, mais à laquelle vous avez sûrement tellement pensé qu'il me semble nécessaire de donner des précisions. (Sourires.) Comme disait l'autre, ce n'est pas votre question, mais c'est tout de même ma réponse ! (Nouveaux sourires.)

Nous l'avons dit : le port du masque sera obligatoire pour les professeurs, quel que soit le niveau d'enseignement, et pour les collégiens, au moment de la rentrée des classes de sixième et cinquième. Bien entendu, c'est l'éducation nationale, c'est-à-dire l'État, qui fournira les masques.

Il est important de bien comprendre que mon propos d'hier visait à dire que l'État fournirait les masques aux collégiens, mais aussi que nos concitoyens fabriqueraient des masques, disposeraient de masques que certains acteurs – employeurs, associations, collectivités territoriales – mettront à leur disposition et achèteraient des masques dans la grande distribution, dans les pharmacies, dans tous les réseaux où ils pourront les acquérir.

Le port du masque ne sera pas nécessairement obligatoire : il le sera dans certains cas ; dans d'autres, il sera recommandé. Sur cette question, je veux vous rassurer et dire les choses le plus clairement possible.

J'en viens à la question que vous avez failli poser et à laquelle je tiens à apporter une réponse. Celle-ci était déjà dans mon discours d'hier : néanmoins, je n'ai pas forcément été suffisamment précis, ou plutôt je veux aller encore un peu plus loin. S'agissant de l'accompagnement par l'État des collectivités territoriales qui feront l'acquisition de masques pour aider à fournir l'ensemble de notre population à compter du 11 mai prochain, j'ai indiqué hier que, pour encourager cette acquisition générale, dès lors que nous avons la certitude que nous pouvions équiper les soignants dans la durée, l'État s'engageait à accompagner les collectivités à hauteur de 50 % du coût des masques qu'elles achèteraient, dans le cadre d'un prix de référence, à compter du moment où je faisais cette annonce.

Toutefois, après avoir entendu ce matin avec de nombreux membres du Gouvernement les associations d'élus locaux développer un certain nombre d'arguments, je crois plus juste d'étendre à toutes les commandes de masques passées depuis que le Président de la

République a évoqué la date du 11 mai, c'est-à-dire depuis le 13 avril dernier, ce dispositif d'accompagnement et d'encouragement que l'État a proposé hier par ma voix à la tribune de l'Assemblée nationale. Les choses sont donc claires. S'agissant des collégiens, l'État fournira les masques et, s'agissant de l'ensemble des commandes passées à compter du 13 avril par les collectivités territoriales pour équiper la population de masques, l'État proposera un accompagnement. »

10.6 Questions concernant les subventions et la situation économique des associations

Mme Anne BLANC, 28/04/2020 – attribution des subventions du FDVA

« Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des subventions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) durant la période de crise sanitaire inédite que traverse la France du fait de l'épidémie de covid-19. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. En plus du volet « formation des bénévoles », ce fonds finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives). L'épidémie de covid-19 en cours a contraint de nombreuses associations à reporter ou annuler dans leur intégralité leurs manifestations et de nombreux dossiers de demandes de subventions se retrouvent sans objet. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait ajourner les dossiers sans objet, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. »

M. Jean-Pierre CUBERTAFON, 28/04/2020 – Conséquences de la crise pour les associations

« M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la crise du covid-19 pour de nombreuses associations, que ce soit associations éducatives, culturelles, sociales ou clubs sportifs. Les mesures de confinement ont provoqué de très nombreuses annulations de manifestations organisées par des associations. Ces manifestations étaient pourtant une source de moyens financiers importants afin d'équilibrer leur budget. Aussi, il remonte du terrain que de très nombreux bureaux d'association et bénévoles sont inquiets pour l'avenir de leurs structures. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures de soutien qui seront mises en œuvre au profit des associations, qui participent à la vie sociale des territoires. »

M. Laurent GARCIA, 28/04/2020 – soutien des dons aux associations

« M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de soutenir les dons aux associations, dont le travail, pour venir notamment en aide aux personnes en difficulté, est primordial, alors que le pays traverse une crise majeure. Le monde associatif réunit aujourd'hui 16 millions de femmes et d'hommes dans environ 1,5 million d'associations qui irriguent le pays, créant du lien social et de l'animation dans les territoires, comme M. le député le constate chaque jour dans le département de Meurthe-et-

Moselle. Or le montant des dons aux associations et aux fondations a diminué en moyenne de 4,2 % en 2018 selon le baromètre réalisé par France générosité : c'est la plus forte baisse depuis dix ans et cette tendance s'est malheureusement confirmée en 2019. Ce chiffre est inquiétant pour la pérennité de nombreuses actions menées par des associations qui sont aujourd'hui aussi touchées de plein fouet par la crise sanitaire. Certes, depuis le 1er janvier 2019, les PME-TPE sont également incitées fiscalement à faire des dons aux associations, mais leur situation financière fragilisée ne les portera certainement pas à œuvrer dans ce sens. Dans ce contexte, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour endiguer l'assèchement des ressources financières et humaines des associations, essentielles tant pour la cohésion sociale du pays que pour le dynamisme et l'attractivité des territoires. Pour mémoire, aujourd'hui, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou bien 75 % des sommes versées dans la limite de 552 euros pour les versements effectués en 2020 au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ces plafonds pour inciter les particuliers à faire davantage de dons. »

Mme Sarah EL HAÏRY, 05/05/2020 – éligibilité au fonds de solidarité des associations sans salariés exerçant une activité économique

« Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les associations pour bénéficier du fonds de solidarité mis en place en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a ouvert un certain nombre de mesures, dont le fonds de solidarité aux personnes morales exerçant une activité économique, y compris les associations. Le fonds de solidarité était donc, dans son principe, ouvert aux associations qui exercent une activité économique et ne fonctionnent qu'avec des bénévoles (cas des ludothèques, cafés associatifs, ateliers de loisirs, associations culturelles, etc). Or les décrets d'application ont imposé la condition d'être employeur, ce qui exclut de facto toutes ces associations impactées depuis le début de la crise à hauteur de 400 millions d'euros sur leurs recettes d'activité (résultats de l'étude conduite par le Mouvement associatif). Par principe, le fonds de solidarité était ainsi accessible aux associations non employeuses, mais ayant une activité économique, et par voie réglementaire cette possibilité a été supprimée. Cela a créé une grande confusion auprès de ces associations, qui essuient des refus d'aide en dissonance avec les premières annonces. Ces associations se retrouvent par conséquent sans aucun soutien dans la crise sanitaire, puisqu'elles ne peuvent pas demander le report de charges, car il faut être éligible au fonds de solidarité (la plupart du temps, cela concerne leur loyer, car elles louent des locaux pour leurs activités), et que la plupart des fonds mis en place au niveau régional visent les associations employeuses. C'est pourquoi Mme la députée alerte sur la nécessité de clarifier la situation pour ces associations, dont l'activité économique contribue positivement aux territoires et à l'engagement, et d'interroger sur l'opportunité de prévoir un fonds d'urgence pour celles-ci dans le cadre du programme vie associative. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets. »

11. Numéros et liens utiles

Le numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19) est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : **0 800 130 000**.

Cette plateforme téléphonique (*appel gratuit depuis un poste fixe en France*) permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils si vous avez voyagé dans une zone où circule le virus ou côtoyé des personnes qui y ont circulé.

Attention : la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. En cas de signes d'infections respiratoires dans les 14 jours suivant votre retour d'une zone où circule activement le virus, il faut contacter le 15 (*Samu*) en faisant état des symptômes et du séjour récent.

- **Site du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse :**

<https://www.associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html>

- **Ministère du travail :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

- **Site de l'Assemblée des départements de France :**

<http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2020/04/20200408-Mesures-prises-par-les-D%C3%A9partements-Covid-19.pdf>

- **Site de l'Association des maires de France :**

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/covid-19>

- **Site de l'Association des régions de France :**

<http://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/coronavirus-mesures-adoptees-regions-07-avril-2020/>

- **Site du mouvement associatif :**

<https://lemouvementassociatif.org/covid-19-en-direct-du-gouvernement/>

<https://lemouvementassociatif.org/covid-19-nos-partenaires-vous-informent-egalement/>

Mesures adoptées par les Départements, au 27 avril 2020

Face à la crise, les Départements, qui incarnent, avec les Communes, la proximité de l'action publique, sont en première ligne, tout particulièrement sur le front sanitaire et social. Dans ce contexte singulier, les Départements sont plus que jamais mobilisés pour assurer une continuité de service public et d'accompagnement.

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement le 17 mars 2020, chaque collectivité a réorganisé en urgence ses services, via des plans de continuité d'activité de services et mis en place des mesures exceptionnelles dans chacun de ses domaines de compétences pour faire face à l'épidémie.

L'ADF recense depuis le début de la crise, les mesures exceptionnelles conduites par les Départements au-delà des actions quasi-généralisées pour faire face au Covid-19.

[Le dossier complet de l'ADF est disponible sur le site \[départements.fr\]\(https://www.adf.fr\).](https://www.adf.fr/le-dossier-complet-de-ladf-est-disponible-sur-le-site-departements.fr)

Retrouvez également les mesures adoptées par les Régions au 30 avril, sur [le site \[régions-France.org\]\(https://www.regions-france.org\)](https://www.regions-france.org).